

Mémoire au Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Par Art Ortenburger, le 31 janvier 2011

Je suis un étudiant de l'Île-du-Prince-Édouard âgé de 18 ans qui entame des études universitaires cette année. Je favorise les logiciels d'exploitation libre (source ouverte), la culture libre (favorisée notamment par l'organisation Creative Commons), ainsi que l'incorporation des œuvres dans le domaine public.

Je recommande à votre comité de bien étudier les avis exprimés par les Canadiens à propos du projet de loi C-32. Toutefois, ayant déjà participé aux consultations de 2009 sur le droit d'auteur, je suis déçu de voir que le gouvernement n'a pas, semble-t-il, pris en compte le consensus issu de ces consultations en rédigeant le projet de loi.

Ce projet de loi est déséquilibré à cause de l'enchâssement des mesures techniques de protection (MTP) comme les dispositifs électroniques pour l'imposition de droits d'auteur (serrures numériques).

J'appuie fermement les modifications proposées par Michael Geist et Keith Rose en juin 2010 (voir la note 1). Ces correctifs permettraient de rétablir l'équilibre dans le projet de loi par rapport aux MTP, tout en respectant les exigences de l'OMPI. Voici un aperçu résumé des modifications essentielles :

- le contournement des MTP devrait être interdit uniquement quand cela viole le droit d'auteur;
- les outils servant à contourner des MTP ne devraient pas être interdits;
- les moyens de contrôle de l'accès devraient être exclus dans la définition des MTP (parce qu'ils diffèrent des mesures contre le copiage);
- il faudrait procéder à un examen impartial pour voir s'il y a lieu d'ajouter un nouveau droit de contournement.

Il convient de revoir les dispositions en rapport avec l'utilisation équitable pour permettre une interprétation plus flexible, en insérant la mention « notamment » dans les listes des activités autorisées, pour en donner des exemples.

Il faudrait modifier le test d'équité en six parties de la Cour suprême dans la loi elle-même, pour déterminer en deuxième lieu si un usage représente bel et bien une utilisation équitable (voir la note 2 en fin de texte).

La durée d'application du droit d'auteur ne doit pas être prolongée. Le projet de loi actuel prolongerait la durée du droit d'auteur tant pour les photos que pour les

enregistrements sonores qui sont la propriété d'une entreprise (en comptant à partir de la date de publication).

Il faudrait abolir le droit d'auteur de la Couronne applicable aux œuvres gouvernementales qui se retrouvent dans le domaine public.

Autres modifications proposées

1. **Donner des exemples d'utilisation équitable**

Proposition :

Modifier comme suit l'article 29.

Étude privée, recherche, etc.

29. L'utilisation équitable, par exemple aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

2. **Supprimer la limitation s'appliquant aux reproductions à des fins privées**

Proposition :

Éliminer le paragraphe 29.22(3).

3. **Modifier le passage sur la destruction des copies de sauvegarde pour tenir compte des réalités pratiques.**

Résumé :

Selon la formulation actuelle du projet de loi, la personne est tenue de détruire toutes ses reproductions dès qu'elle cesse d'être propriétaire de la copie originale. Or, avec les systèmes de redondance des données mis en place, c'est pratiquement impossible.

Par exemple, une personne pourrait faire des copies de sauvegarde de sa collection de pièces musicales sur des DVD-R. Mais si le CD comporte une chanson qui a été achetée ou vendue, il faudrait alors pour détruire le DVD-R (qui inclut peut-être plus de 1 000 autres chansons) en le récupérant d'abord (s'il a été entreposé ailleurs en guise de précaution). Mais la personne voudrait probablement reproduire sur un nouveau disque l'ensemble des autres chansons.

Un autre exemple de cas possible, encore plus difficile à trancher, a trait aux systèmes de secours additionnels ou différents, qui font régulièrement des copies d'appoint des fichiers modifiés depuis le dernier copiage uniquement. De ce fait, l'intégrité des archives de sauvegarde dépend de l'intégrité des versions précédentes : si une seule des copies d'appoint a été altérée, toutes les données risquent alors d'être irrécupérables. Avec la plupart des systèmes, il est très difficile ou même impossible de supprimer un fichier unique isolément de toutes les versions de sauvegarde. Pour respecter la clause ordonnant la destruction des fichiers, l'individu qui doté d'un système de secours différent ou complémentaire serait probablement obligé de supprimer l'ensemble des copies d'appoint et de recommencer à zéro.

La proposition ci-dessus offre une solution raisonnable :

Proposition :

Il faudrait modifier comme suit l'alinéa 29.24(3).

Destruction

(3) La personne est tenue de détruire toutes les reproductions faites au titre du paragraphe (1) si c'est faisable immédiatement, ou sinon après avoir récupéré ou restauré une copie d'appoint, après quoi la personne cessera d'être propriétaire de la copie originale ou d'être titulaire de la licence qui en autorise l'utilisation.

Modifier comme suit le paragraphe 30.6 b).

b) De reproduire à des fins de sauvegarde l'exemplaire ou la copie visée à l'alinéa a) à condition que la personne détruisse toutes les reproductions aux fins de sauvegarde, si c'est possible immédiatement, ou sinon juste après le retrait ou la restauration d'une copie d'appoint, après quoi elle cessera d'être propriétaire de l'exemplaire ou titulaire de la licence, selon le cas.

4. **Lier l'interdiction de retirer l'appel RMI à l'infraction**

Proposition :

Modifier comme suit le paragraphe 41.22(1).

Interdiction – Information sur le régime des droits

(1) Nul ne peut supprimer ou modifier sciemment, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore, et ce dans n'importe quel but contraire à la loi.

Merci de votre attention. La refonte de la *Loi sur le droit d'auteur* est un processus continu, et j'espère y participer encore au profit des Canadiens et de leur culture.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Art Ortenburger

Notes en fin de texte

1. *Fixing Bill C-32: Proposed Amendments to the Digital Lock Provisions*, Michael Geist et Keith Rose, juin 2010, (http://www.michaelgeist.ca/component/option,com_docman/task,doc_download/gid,33/) (en anglais seulement) extrait à partir du site <http://www.michaelgeist.ca/content/view/5117/125/>.
2. Voir *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, 2004 CSC 13, <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc13/2004csc13.html>, à partir du site <http://www.michaelgeist.ca/content/view/5519/125/>.